

CONSEIL D'ORIENTATION DES RETRAITES

Séance plénière du 9 février 2011 - 9h30

« Rappel des principales mesures de la réforme de 2010 – Préparation du rapport sur les transferts de compensation démographique »

Document N°5

<i>Document de travail, n'engage pas le Conseil</i>

**Les dispositions de la loi du 9 novembre 2010 relatives aux âges
de la retraite et à la durée d'assurance**

Secrétariat général du Conseil d'orientation des retraites

Les dispositions de la loi du 9 novembre 2010 relatives aux âges de la retraite et à la durée d'assurance

Ce document présente, de manière descriptive et informative, les dispositions de la loi du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites qui sont relatives aux âges de la retraite et à la durée d'assurance. Il vise notamment à apporter des précisions sur les principales mesures adoptées telles qu'elles résultent de la loi, en particulier sur les éléments de calendrier de montée en charge de certaines dispositions qui s'ajoutent aux évolutions prévues par la réforme de 2003.

Dans une première partie, le document rappelle les conditions de mise en œuvre du relèvement progressif des bornes d'âge de départ à la retraite et précise l'impact de ce relèvement sur d'autres dispositifs (mise à la retraite d'office, rachats de trimestres...). Dans une deuxième partie, il présente les dispositions relatives à la poursuite de l'allongement de la durée d'assurance, dans le prolongement de la réforme de 2003 mais selon une procédure aménagée. Enfin, la troisième partie expose les mesures relatives aux dispositifs de départ anticipé, en apportant en particulier des précisions sur le calendrier d'évolution des conditions d'âge et de durée concernant le dispositif de départ anticipé pour carrière longue, et précise le cadre du nouveau dispositif de départ anticipé pour « travail pénible ».

1 - Les bornes d'âge de la retraite

- **Age d'ouverture du droit à la retraite (art.18)**

Fixé à 60 ans actuellement, l'âge d'ouverture du droit à la retraite est progressivement relevé, à raison de quatre mois par génération, pour atteindre 62 ans pour les assurés nés à compter du 1^{er} janvier 1956. Ce relèvement de l'âge d'ouverture du droit à la retraite commencera à s'appliquer aux personnes nées à compter du 1^{er} juillet 1951, les assurés nés avant cette date pouvant continuer à partir à la retraite dès l'âge de 60 ans.

Date de naissance	AVANT REFORME		APRES REFORME		DECALAGE
	Age d'ouverture	Date de départ au plus tôt	Age d'ouverture	Date de départ au plus tôt	
Avant le 1 ^{er} juillet 1951	60 ans	avant le 1 ^{er} juillet 2011	60 ans	avant le 1 ^{er} juillet 2011	0 mois
Entre le 1 ^{er} juillet 1951 et le 31 décembre 1951	60 ans	1 ^{er} juillet 2011	60 ans et 4 mois	1 ^{er} novembre 2011	4 mois
1952	60 ans	1 ^{er} janvier 2012	60 ans et 8 mois	1 ^{er} septembre 2012	8 mois
1953	60 ans	1 ^{er} janvier 2013	61 ans	1 ^{er} janvier 2014	1 an
1954	60 ans	1 ^{er} janvier 2014	61 ans et 4 mois	1 ^{er} mai 2015	1 an et 4 mois
1955	60 ans	1 ^{er} janvier 2015	61 ans et 8 mois	1 ^{er} septembre 2016	1 an et 8 mois
1956	60 ans	1 ^{er} janvier 2016	62 ans	1 ^{er} janvier 2018	2 ans

Règles propres aux fonctionnaires :

La loi relève également de deux ans l'âge d'ouverture des droits pour les fonctionnaires.

▫ Pour les fonctionnaires de catégorie sédentaire, les modalités sont identiques au régime général (relèvement à 62 ans pour les agents nés à compter du 1^{er} janvier 1956).

▫ Pour les fonctionnaires de catégorie active, l'article 22 fixe des modalités spécifiques. L'âge d'ouverture du droit est ainsi fixé notamment :

- à 57 ans, lorsqu'il atteignait auparavant 55 ans (cas le plus fréquent), pour les agents nés à compter du 1^{er} janvier 1961 ;

- à 52 ans, lorsqu'il atteignait auparavant 50 ans, pour les agents nés à compter du 1^{er} janvier 1966¹.

Pour les agents nés à compter des dates mentionnées ci-dessus moins quatre ans et demi, l'âge d'ouverture des droits à pension est relevé progressivement de quatre mois par génération. Par exemple, pour les agents de catégorie active dont l'âge minimal est actuellement de 55 ans, le calendrier est le suivant :

	AVANT REFORME		APRES REFORME		DECALAGE
Date de naissance	Age d'ouverture	Date de départ au plus tôt	Age d'ouverture	Date de départ au plus tôt	
Avant le 1 ^{er} juillet 1956	55 ans	avant le 1 ^{er} juillet 2011	55 ans	avant le 1 ^{er} juillet 2011	0 mois
Entre le 1 ^{er} juillet 1956 et le 31 décembre 1956	55 ans	1 ^{er} juillet 2011	55 ans et 4 mois	1 ^{er} novembre 2011	4 mois
1957	55 ans	1 ^{er} janvier 2012	55 ans et 8 mois	1 ^{er} septembre 2012	8 mois
1958	55 ans	1 ^{er} janvier 2013	56 ans	1 ^{er} janvier 2014	1 an
1959	55 ans	1 ^{er} janvier 2014	56 ans et 4 mois	1 ^{er} mai 2015	1 an et 4 mois
1960	55 ans	1 ^{er} janvier 2015	56 ans et 8 mois	1 ^{er} septembre 2016	1 an et 8 mois
1961	55 ans	1 ^{er} janvier 2016	57 ans	1 ^{er} janvier 2018	2 ans

Notons que l'article 35 de la loi relève progressivement de deux ans la durée minimale de services dans un corps de catégorie active nécessaire pour liquider la pension en catégorie active. Avant la loi, cette durée minimale était en règle générale de 15 ans (parfois 10 ou 25 ans). À compter du 1^{er} janvier 2016, elle atteindra ainsi 17 ans (12 ou 27 ans).

▫ Le cas particulier des infirmiers :

A titre exceptionnel, l'article 30 maintient à 60 ans l'âge d'ouverture des droits à la retraite pour certains personnels infirmiers et paramédicaux ayant opté pour une intégration dans la catégorie A de la fonction publique en abandonnant leur appartenance aux catégories actives. Cependant les personnels optant pour le maintien en catégorie active se verront appliquer le relèvement général des âges d'ouverture des droits et ne pourront à terme liquider leur pension qu'à compter de 57 ans.

¹ Selon le même principe : à 55 ans, lorsqu'il atteignait auparavant 53 ans, pour les agents nés à compter du 1^{er} janvier 1963 ; à 56 ans, lorsqu'il atteignait auparavant 54 ans, pour les agents nés à compter du 1^{er} janvier 1962.

Règles propres aux régimes spéciaux hors fonction publique :

Pour les autres régimes spéciaux de retraite, notamment ceux de la RATP et de la SNCF, qui ont été réformés en 2008, le relèvement des bornes d'âge ne devrait débuter qu'à l'issue de la fin de la phase de rattrapage de la durée d'assurance résultant de la précédente réforme, soit à partir de 2017. Les projets de décret mettant en œuvre ces dispositions sont en cours d'adoption.

L'article 38 de la loi prévoit la remise au Parlement par le Gouvernement, avant le 1er janvier 2017, d'un rapport sur les mesures de relèvement des âges d'ouverture du droit à pension et des limites d'âge prises par voie réglementaire pour ces régimes spéciaux de retraite.

- **Age d'annulation de la décote** (art. 20 et 21)

L'âge d'annulation de la décote fixé jusqu'à présent à 65 ans est progressivement relevé de deux ans, à raison de quatre mois par an pour les assurés nés à compter du 1^{er} juillet 1951. Il atteindra ainsi 67 ans en 2023 pour les assurés nés à compter du 1^{er} janvier 1956.

Date de naissance	Age d'annulation de la décote	Date d'effet à compter de
Entre le 1 ^{er} juillet 1951 et le 31 décembre 1951	65 ans et 4 mois	Novembre 2016
1952	65 ans et 8 mois	Septembre 2017
1953	66 ans	Janvier 2019
1954	66 ans et 4 mois	Mai 2020
1955	66 ans et 8 mois	Septembre 2021
1956	67 ans	Janvier 2023

Règles propres aux fonctionnaires :

La loi relève également de deux ans à terme l'âge d'annulation de la décote pour les fonctionnaires.

Age d'annulation de la décote applicable à terme :

Afin de relever l'âge d'annulation de la décote, la loi relève progressivement de deux ans les différentes limites d'âge applicables aux catégories sédentaire (article 28) et actives (article 31) de la Fonction publique. Rappelons en effet que la loi du 21 août 2003 a instauré une décote dans la Fonction publique, en précisant que l'âge d'annulation de la décote applicable à un fonctionnaire correspondrait, à terme, à la limite d'âge de sa catégorie.

La limite d'âge correspond en général à l'âge d'ouverture des droits augmenté de cinq ans. Avant la loi du 9 novembre 2010, elle était ainsi de 65 ans pour les catégories sédentaires et de 60 ans (plus rarement 55, 57, 58, 59 ou 62 ans) pour les catégories actives. La loi la relève à terme à 67 ans pour les catégories sédentaires et à 62 ans (57, 59, 60, 61 ou 64 ans) pour les catégories actives.

Période de transition :

La loi du 9 novembre 2010 prévoit une période de transition pour le relèvement des limites d'âge. Les limites d'âge seront relevées progressivement au même rythme que les âges d'ouverture des droits (quatre mois par génération), de sorte que la limite d'âge restera égale à l'âge d'ouverture augmenté de cinq ans pour chaque catégorie et chaque génération.

En outre, la loi du 21 août 2003 a prévu une période de transition pour l'instauration de la décote dans la fonction publique, qui s'achève en 2020. Au cours de cette période de transition, l'âge d'annulation de la décote est inférieur de x trimestres à la limite d'âge, le nombre de trimestres de décalage x diminuant d'année en année pour s'annuler en 2020. L'année considérée est celle où l'agent atteint l'âge d'ouverture des droits.

Le calendrier de relèvement de l'âge d'annulation de la décote dans la fonction publique s'obtient en combinant les calendriers de montée en charge des lois de 2003 et de 2010. Les tableaux suivants récapitulent ce calendrier, pour un agent de catégorie sédentaire et pour un agent de catégorie active dont l'âge d'ouverture des droits avant réforme était de 55 ans.

Catégories sédentaires

Année au cours de laquelle l'agent atteint l'âge d'ouverture des droits	Agents sédentaires nés :	Age d'ouverture des droits (loi de 2010)	Limite d'âge (loi de 2010)	Nombre x de trimestres de minoration (loi de 2003)	Age d'annulation de la décote (<i>limite d'âge - x</i>)
2011	Entre le 01/01/1951 et le 01/07/1951	60 ans	65 ans	9	62 ans 9 mois
2011	Entre le 01/07/1951 et le 31/08/1951	60 ans 4 mois	65 ans 4 mois	9	63 ans 1 mois
2012	Entre le 01/09/1951 et le 31/12/1951	60 ans 4 mois	65 ans 4 mois	8	63 ans 4 mois
2012	Entre le 01/01/1952 et le 30/04/1952	60 ans 8 mois	65 ans 8 mois	8	63 ans 8 mois
2013	Entre le 01/05/1952 et le 31/12/1952	60 ans 8 mois	65 ans 8 mois	7	63 ans 11 mois
2014	En 1953	61 ans	66 ans	6	64 ans 6 mois
2015	Entre le 01/01/1954 et le 31/08/1954	61 ans 4 mois	66 ans 4 mois	5	65 ans 1 mois
2016	Entre le 01/09/1954 et le 31/12/1954	61 ans 4 mois	66 ans 4 mois	4	65 ans 4 mois
2016	Entre le 01/01/1955 et le 30/04/1955	61 ans 8 mois	66 ans 8 mois	4	65 ans 8 mois
2017	Entre le 01/05/1955 et le 31/12/1955	61 ans 8 mois	66 ans 8 mois	3	65 ans 11 mois
2018	En 1956	62 ans	67 ans	2	66 ans 6 mois
2019	En 1957	62 ans	67 ans	1	66 ans 9 mois
2020	En 1958	62 ans	67 ans	0	67 ans

Catégories actives dont l'âge d'ouverture des droits était de 55 ans avant réforme

Année au cours de laquelle l'agent atteint l'âge d'ouverture des droits	Agents appartenant à la catégorie active nés :	Age d'ouverture des droits (loi de 2010)	Limite d'âge (loi de 2010)	Nombre x de trimestres de minoration (loi de 2003)	Age d'annulation de la décote (<i>limite d'âge - x</i>)
2011	Entre le 01/01/1956 et le 01/07/1956	55 ans	60 ans	9	57 ans 9 mois
2011	Entre le 01/07/1956 et le 31/08/1956	55 ans 4 mois	60 ans 4 mois	9	58 ans 1 mois
2012	Entre le 01/09/1956 et le 31/12/1956	55 ans 4 mois	60 ans 4 mois	8	58 ans 4 mois
2012	Entre le 01/01/1957 et le 30/04/1957	55 ans 8 mois	60 ans 8 mois	8	58 ans 8 mois
2013	Entre le 01/05/1957 et le 31/12/1957	55 ans 8 mois	60 ans 8 mois	7	58 ans 11 mois
2014	En 1958	56 ans	61 ans	6	59 ans 6 mois
2015	Entre le 01/01/1959 et le 31/08/1959	56 ans 4 mois	61 ans 4 mois	5	60 ans 1 mois
2016	Entre le 01/09/1959 et le 31/12/1959	56 ans 4 mois	61 ans 4 mois	4	60 ans 4 mois
2016	Entre le 01/01/1960 et le 30/04/1960	56 ans 8 mois	61 ans 8 mois	4	60 ans 8 mois
2017	Entre le 01/05/1960 et le 31/12/1960	56 ans 8 mois	61 ans 8 mois	3	60 ans 11 mois
2018	En 1961	57 ans	62 ans	2	61 ans 6 mois
2019	En 1962	57 ans	62 ans	1	61 ans 9 mois
2020	En 1963	57 ans	62 ans	0	62 ans

- **Exception : maintien de l'âge d'annulation de la décote à 65 ans pour certains assurés** (art. 20 et 21)

➤ Parents de trois enfants (art. 20 IV et 21 IV)

Parents nés entre le 1^{er} juillet 1951 et le 31 décembre 1955 et qui remplissent 3 conditions cumulatives :

- avoir eu ou élevé au moins 3 enfants ;
- avoir réduit ou interrompu leur activité professionnelle, dans des conditions et un délai déterminés suivant la naissance ou l'adoption d'au moins un de ces enfants, pour se consacrer à l'éducation de cet ou de ces enfants ;
- avoir validé préalablement à cette interruption ou réduction d'activité un nombre minimum de trimestres à raison de l'exercice d'une activité professionnelle, dans un régime de retraite légalement obligatoire d'un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse.

➤ Parents d'un enfant handicapé et aidants familiaux d'un enfant handicapé (art. 20 III et 21 III et V)

- soit bénéficiant d'un trimestre au titre de la majoration de durée d'assurance pour un enfant handicapé;
- soit établissant avoir été salarié ou aidant familial, pendant une durée déterminée, de leur enfant, bénéficiaire de l'élément de la prestation de compensation du handicap lié à des besoins d'aide humaine, auquel ils ont apporté une aide effective.

- Pour les aidants familiaux d'une personne handicapée (Article 20 II et Article 21 V)

Personnes qui ont interrompu leur activité professionnelle pendant une période déterminée par décret pour accomplir la fonction d'aidant familial auprès d'une personne handicapée percevant la prestation de compensation du handicap.

- Assurés handicapés (art. 21-VI)

La loi ne prévoit pas de critère d'accès autre que celui d'être handicapé.

- **Les conséquences de ce relèvement sur d'autres dispositifs²**

- Surcote et cumul emploi retraite

Le relèvement progressif de l'âge d'ouverture du droit à la retraite et de l'âge d'annulation de la décote induit de manière similaire un relèvement progressif des conditions d'âge pour bénéficier de la surcote et du cumul emploi retraite, selon des calendriers similaires.

- Mise à la retraite d'office (art. 27)

La loi modifie l'article L. 1237-5 du code du travail sur la mise à la retraite afin de neutraliser les effets du relèvement de 65 à 67 ans de l'âge d'annulation de la décote sur l'âge de la mise à la retraite d'office.

Dans la rédaction de l'article L. 1237-5 du code du travail jusqu'à présent en vigueur, l'employeur peut rompre le contrat d'un salarié ayant atteint l'âge d'annulation de la décote (soit actuellement 65 ans), mais en respectant une procédure destinée à vérifier son consentement : trois mois avant l'anniversaire de l'intéressé, il doit lui demander par écrit s'il a l'intention de quitter volontairement l'entreprise pour bénéficier d'une pension de retraite. En cas de réponse négative, il n'a pas le droit de le mettre à la retraite pendant l'année qui suit. La même procédure est applicable les quatre années suivantes. Les salariés bénéficient donc actuellement de cette procédure de 65 ans à 69 ans, l'âge de la mise à la retraite d'office atteignant de fait 70 ans.

Selon les nouvelles dispositions de l'article 27 de la loi, la procédure d'interrogation est désormais applicable « jusqu'au 69^e anniversaire du salarié » et non plus les quatre années suivant l'âge d'annulation de la décote. Ainsi, à terme, cette procédure sera applicable de 67 à 69 ans et l'âge de la mise à la retraite d'office restera fixé à 70 ans.

² Seuls les dispositifs relatifs aux droits à la retraite sont ici examinés.

➤ Poursuite des fonctionnaires au-delà de la limite d'âge

Pour les fonctionnaires, il existe certaines possibilités de déroger aux limites d'âge de leur catégorie, par exemple au titre des enfants. A ces dérogations, la loi de financement de la sécurité sociale pour 2009 a ajouté le droit, pour les fonctionnaires de catégorie active, de poursuivre leur activité jusqu'à 65 ans, sous réserve d'aptitude physique. La loi de 2010 maintient cette possibilité mais décale à 67 ans cette borne d'âge.

➤ Remboursement de rachats de trimestres devenus inutiles (art. 24)

L'article 24 de la loi de 2010 prévoit la possibilité pour les assurés nés à compter du 1^{er} juillet 1951, seuls concernés par le report progressif de l'âge d'ouverture des droits à la retraite, de se faire rembourser leurs versements dans les conditions suivantes :

- le remboursement ne peut concerner que les cotisations versées avant le 13 juillet 2010, date d'adoption du projet de loi en Conseil des ministres ;
- la demande de remboursement doit être présentée dans les trois ans suivant l'entrée en vigueur de la loi (soit d'ici au 10 novembre 2013) ;
- l'assuré ne doit avoir fait valoir aucun des droits aux pensions personnelles de retraite auxquels il peut prétendre au titre des régimes légaux ou rendus obligatoires, de base et complémentaires ;
- le montant des cotisations à rembourser est calculé en revalorisant les cotisations versées par l'assuré par application pour chaque année du coefficient de revalorisation des pensions de vieillesse, lequel est fixé conformément à l'évolution prévisionnelle des prix à la consommation hors tabac.

La loi prévoit que les assurés concernés, qu'ils résident en France ou à l'étranger, doivent être informés de cette possibilité de remboursement.

➤ Versement de l'allocation équivalent retraite (art. 106)

L'allocation équivalent retraite (AER) est accordée aux demandeurs d'emploi et aux bénéficiaires du revenu de solidarité active justifiant avant 60 ans d'au moins 160 trimestres validés (ou périodes équivalentes) dans les régimes de base obligatoires d'assurance vieillesse.

En application de l'article 106 de la loi du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites, le versement de l'allocation, qui devait prendre fin au 31 décembre 2010, a été maintenu pour les demandeurs d'emploi, qui en bénéficiaient au 31 décembre 2010, jusqu'à l'âge du départ à la retraite (et non plus 60 ans compte tenu du relèvement progressif de l'âge légal de départ à la retraite).

En revanche, à compter du 1^{er} janvier 2011, le versement de l'allocation n'est pas reconduit pour les nouveaux demandeurs.

➤ Pérennisation du dispositif de la retraite progressive (art. 105)

Le dispositif de retraite progressive est pérennisé par l'article 105 de la loi et le décret n°2010-1730 du 30 décembre 2010 relatif à la retraite progressive du régime général et le décret n°2010-1739 du 30 décembre 2010 relatif à la retraite progressive des artisans, des commerçants et des chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole.

L'assuré qui exerce une activité à temps partiel peut demander la liquidation de sa pension de vieillesse et le service d'une fraction de cette pension à condition :

- d'avoir atteint l'âge d'ouverture des droits à la retraite, lequel est progressivement relevé pour atteindre 62 ans pour les assurés nés à compter du 1^{er} janvier 1956 ;
- de justifier d'une durée d'assurance et de périodes reconnues équivalentes dans un ou plusieurs des régimes d'assurance vieillesse dont relèvent respectivement les salariés du régime général, les salariés agricoles et les personnes non salariées des professions artisanales, industrielles et commerciales, des professions libérales et des professions agricoles, fixée à 150 trimestres.

La pension de retraite est alors liquidée à titre provisoire, la pension étant recalculée lors du départ définitif à la retraite. La fraction de pension varie dans des conditions fixées par voie réglementaire en fonction de la durée du travail à temps partiel.

Durée du travail à temps partiel	Fraction de la pension servie
Entre 60 % et 80 %	30 %
Entre 40 % et 59 %	50 %
Moins de 40 %	70 %

Extinction du dispositif de cessation progressive d'activité dans la fonction publique (art. 54).

Pour la fonction publique, la loi abroge de dispositif de cessation progressive d'activité mis en place par l'ordonnance n° 82 298 du 31 mars 1982. Les personnels admis avant le 1er janvier 2011 au bénéfice de la cessation progressive d'activité conservent, à titre personnel, ce dispositif. Ils peuvent, à tout moment et sous réserve d'un délai de prévenance de trois mois, demander à y renoncer

2 - La durée d'assurance (art. 17)

La loi du 9 novembre 2010 ne modifie pas le principe de l'allongement de la durée d'assurance requise pour l'obtention d'une pension sans décote, telle que prévu par la loi du 21 août 2003. Selon l'article 5 de la loi de 2003, le principe est de maintenir constant, à l'horizon 2020, le rapport entre la durée d'assurance requise pour l'obtention d'une pension à taux plein et la durée moyenne de retraite à son niveau constaté en 2003. Le rendez-vous de 2008 sur les retraites a confirmé ce principe qui conduit à un allongement de la durée d'assurance au fil des générations comme suit³ :

- 161 trimestres pour les assurés nés en 1949 ;
- 162 trimestres pour les assurés nés en 1950 ;
- 163 trimestres pour les assurés nés en 1951 ;
- 164 trimestres pour les assurés nés en 1952.

➤ Procédure de détermination

La loi du 9 novembre 2010 révisé toutefois la procédure selon laquelle est fixée chaque année la durée d'assurance applicable à chaque génération.

Les dispositions de la loi de 2003 prévoyait jusqu'à présent des rendez-vous quadriennaux (2008, 2012, 2016) pour fixer l'évolution de la durée d'assurance conformément à la règle d'indexation selon laquelle la durée d'assurance requise pour l'obtention d'une pension à taux plein évolue de manière à maintenir constant, en 2020, le rapport entre la durée d'assurance et la durée moyenne de retraite.

L'article 4 de la loi substitue une nouvelle procédure de mise en œuvre de ce principe. A compter de la génération 1955, la durée d'assurance requise pour bénéficier d'une pension à taux plein sera fixée chaque année par décret, pris après avis technique du Conseil d'orientation des retraites portant sur l'évolution du rapport entre la durée d'assurance et la durée moyenne de retraite, quatre ans avant que la génération concernée n'atteigne 60 ans (soit avant la fin de la 56^e année). Ce nouveau dispositif s'appliquera pour la première fois en 2011 pour la génération 1955, qui atteint 56 ans cette année.

Le décret n°2010-1734 du 30 décembre 2010 a fixé à 165 trimestres la durée d'assurance applicable aux générations 1953 et 1954.

3 – Les départs anticipés

La loi du 9 novembre 2010 aménage le dispositif de départs anticipés pour les carrières longues en l'étendant aux assurés ayant commencé à travailler avant 18 ans (au lieu de 17 ans jusqu'à présent). La loi adapte également, entre autres, le dispositif de départs anticipés pour les assurés handicapés et crée un nouveau dispositif de départ anticipé à la retraite pour « travail pénible »⁴.

³ Pour les assurés nés avant 1949, cette durée reste fixée à 160 trimestres.

⁴ D'autres dispositifs de départs anticipés (travailleurs de l'amiante...) ne sont pas repris ici.

- **Départ anticipé pour carrière longue**

Conformément aux dispositions des articles D. 351-1-1 à D. 351-1-3 du code de la sécurité sociale pris pour application de l'article L. 351-1-1 du code de la sécurité sociale, le droit à retraite anticipé des assurés ayant accompli une carrière longue est soumis à plusieurs conditions cumulatives. Les assurés doivent justifier d'une durée d'assurance validée et d'une durée d'assurance cotisée. La première est égale à la durée d'assurance nécessaire pour bénéficier d'une pension sans décote (qui dépend de la génération de l'assuré), majorée de huit trimestres. La seconde varie selon l'âge de départ.

Par ailleurs, l'assuré doit justifier d'une condition de début d'activité avant un certain âge :

- une durée d'assurance d'au moins 5 trimestres à la fin de l'année au cours de laquelle est survenu son 16^e, 17^e ou 18^e anniversaire ;
- ou, s'il est né au cours du 4^e trimestre et ne remplit pas la condition précédente, d'une durée d'assurance d'au moins 4 trimestres au titre de l'année au cours de laquelle est survenu son 16^e, 17^e ou 18^e anniversaire.

Ainsi, l'âge auquel un assuré peut bénéficier d'une retraite anticipée au titre d'une carrière longue dépend de sa date de naissance, de ses durées d'assurance (totale et cotisée) et de conditions liées à son début d'activité.

Rappel des conditions du départ anticipé pour carrière longue avant la réforme de 2010

Année de naissance	Age de départ	Durée d'assurance totale (en trimestres)	Durée d'assurance cotisée (en trimestres)	Condition de début d'activité (en trimestres)
1949	59 ans	169	161	5 avant la fin de l'année civile des 17 ans ; 4 dans l'année civile des 17 ans pour les assurés nés au cours du dernier trimestre
1950	58 ans	170	166	5 avant la fin de l'année civile des 16 ans ; 4 dans l'année civile des 16 ans pour les assurés nés au cours du dernier trimestre
	59 ans	170	162	5 avant la fin de l'année civile des 17 ans ; 4 dans l'année civile des 17 ans pour les assurés nés au cours du dernier trimestre
1951	57 ans	171	171	5 avant la fin de l'année civile des 16 ans, 4 dans l'année civile des 16 ans pour les assurés nés au cours du dernier trimestre
	58 ans	171	167	
	59 ans	171	163	5 avant la fin de l'année civile des 17 ans, 4 dans l'année civile des 17 ans pour les assurés nés au cours du dernier trimestre
1952 et suivantes	56 ou 57 ans	172	172	5 avant la fin de l'année civile des 16 ans, 4 dans l'année civile des 16 ans pour les assurés nés au cours du dernier trimestre
	58 ans	172	168	
	59 ans	172	164	5 avant la fin de l'année civile des 17 ans, 4 dans l'année civile des 17 ans pour les assurés nés au cours du dernier trimestre

Le décret n°2010-1734 du 30 décembre 2010 fixe les nouvelles conditions de mise en œuvre du dispositif, en l'étendant aux assurés ayant commencé à travailler avant 18 ans. Le tableau ci-après présente le nouveau calendrier d'évolution des conditions pour bénéficier du dispositif :

Année de naissance	Age de départ	Durée d'assurance totale (en trimestres)	Durée d'assurance cotisée (en trimestres)	Condition de début d'activité (en trimestres)
Avant le 1^{er} juillet 1951	56 ans	171	171	5 avant la fin de l'année civile des 16 ans, 4 si né au dernier trimestre
	58 ans	171	167	5 avant la fin de l'année civile des 16 ans, 4 si né au dernier trimestre
	59 ans	171	163	5 avant la fin de l'année civile des 17 ans, 4 si né au dernier trimestre
Entre le 1^{er} juillet 1951 et le 31 décembre 1951 inclus	56 ans	171	171	5 avant la fin de l'année civile des 16 ans, 4 si né au dernier trimestre
	58 ans	171	167	5 avant la fin de l'année civile des 16 ans, 4 si né au dernier trimestre
	59 ans	171	163	5 avant la fin de l'année civile des 17 ans, 4 si né au dernier trimestre
1952	56 ans	172	172	5 avant la fin de l'année civile des 16 ans, 4 si né au dernier trimestre
	58 ans	172	168	5 avant la fin de l'année civile des 16 ans, 4 si né au dernier trimestre
	59 ans et 4 mois	172	164	5 avant la fin de l'année civile des 17 ans, 4 si né au dernier trimestre
	60 ans	172	164	5 avant la fin de l'année civile des 18 ans, 4 si né au dernier trimestre
1953 (1)	56 ans	173	173	5 avant la fin de l'année civile des 16 ans, 4 si né au dernier trimestre
	58 ans et 4 mois	173	169	5 avant la fin de l'année civile des 16 ans, 4 si né au dernier trimestre
	59 ans et 8 mois	173	165	5 avant la fin de l'année civile des 17 ans, 4 si né au dernier trimestre
	60 ans	173	165	5 avant la fin de l'année civile des 18 ans, 4 si né au dernier trimestre
1954 (1)	56 ans	173	173	5 avant la fin de l'année civile des 16 ans, 4 si né au dernier trimestre
	58 ans et 8 mois	173	169	5 avant la fin de l'année civile des 16 ans, 4 si né au dernier trimestre
	60 ans	173	165	5 avant la fin de l'année civile des 18 ans, 4 si né au dernier trimestre
1955 et suivantes (2)	56 ans et 4 mois	Nombre de trimestres requis pour le taux plein majoré de 8 trimestres	Nombre de trimestres requis pour le taux plein majoré de 8 trimestres	5 avant la fin de l'année civile des 16 ans, 4 si né au dernier trimestre
	59 ans	Nombre de trimestres requis pour le taux plein majoré de 8 trimestres	Nombre de trimestres requis pour le taux plein majoré de 4 trimestres	5 avant la fin de l'année civile des 16 ans, 4 si né au dernier trimestre
	60 ans	Nombre de trimestres requis pour le taux plein majoré de 8 trimestres	Nombre de trimestres requis pour le taux plein	5 avant la fin de l'année civile des 18 ans, 4 si né au dernier trimestre

(1) La durée d'assurance des générations 1953 et 1954 a été fixée à 165 trimestres.

(2) La durée d'assurance des générations 1955 et suivantes n'est pas encore fixée.

Un dispositif de départ anticipé pour carrières longues existe aussi pour les fonctionnaires de l'Etat et les agents territoriaux et hospitaliers, respectivement depuis la loi de finances de 2005 et la loi de financement de la sécurité sociale de 2005.

Les conditions de départ anticipé au sein de la Fonction publique ont été adossées à celles du régime général depuis l'article 84 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2009. Ce principe est maintenu avec la loi portant réforme des retraites du 09 novembre 2010.

- **Départ anticipé pour handicap (art. 97)**

La possibilité accordée aux assurés handicapés de partir à la retraite de manière anticipée, à partir de 55 ans, est étendue aux personnes bénéficiant de la reconnaissance de la qualité de travailleurs handicapés (art. L. 5213-1 du code du travail et art. L. 351-1-3 du code de la sécurité sociale), c'est-à-dire « toute personne dont les possibilités d'obtenir ou conserver un emploi sont effectivement réduites par suite de l'altération d'une ou plusieurs fonctions physique, sensorielle, mentale ou psychique ». Pour bénéficier de ce départ anticipé, les assurés doivent remplir certaines conditions :

- un taux d'incapacité permanente d'au moins 80 % ou l'obtention de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé;
- une durée minimale d'assurance validée ;
- une durée minimale d'assurance cotisée ;
- l'assuré doit justifier d'un taux d'incapacité permanente de 80% ou de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé pendant toute la durée d'assurance et toute la durée d'assurance cotisée exigées.

Le tableau ci-dessous présente les nouvelles conditions de mise en œuvre du dispositif, fixées par le décret n°2010-1734 du 30 décembre 2010 :

Année de naissance de l'assuré	Age de départ	Durée d'assurance validée	Durée d'assurance cotisée
1951	55 ans	123 trimestres	103 trimestres
	56 ans	113 trimestres	93 trimestres
	57 ans	103 trimestres	83 trimestres
	58 ans	93 trimestres	73 trimestres
	59 ans	83 trimestres	63 trimestres
1952	55 ans	124 trimestres	104 trimestres
	56 ans	114 trimestres	94 trimestres
	57 ans	104 trimestres	84 trimestres
	58 ans	94 trimestres	74 trimestres
	59 ans	84 trimestres	64 trimestres
1953 et 1954	55 ans	125 trimestres	105 trimestres
	56 ans	115 trimestres	95 trimestres
	57 ans	105 trimestres	85 trimestres
	58 ans	95 trimestres	75 trimestres
	59 ans	85 trimestres	65 trimestres
1955 et générations suivantes	55 ans	Durée d'assurance requise pour le taux plein minorée de 40 trimestres	Durée d'assurance requise pour le taux plein minorée de 60 trimestres
	56 ans	Durée d'assurance requise pour le taux plein minorée de 50 trimestres	Durée d'assurance requise pour le taux plein minorée de 70 trimestres
	57 ans	Durée d'assurance requise pour le taux plein minorée de 60 trimestres	Durée d'assurance requise pour le taux plein minorée de 80 trimestres
	58 ans	Durée d'assurance requise pour le taux plein minorée de 70 trimestres	Durée d'assurance requise pour le taux plein minorée de 90 trimestres
	59 ans	Durée d'assurance requise pour le taux plein minorée de 80 trimestres	Durée d'assurance requise pour le taux plein minorée de 100 trimestres

- **Départ anticipé pour « travail pénible » (art 79, 81 à 85 de la loi)**

Les salariés dont l'état de santé est dégradé en raison du travail pourront, s'ils justifient, sous certaines conditions, d'une incapacité permanente au titre de l'exercice d'une activité professionnelle, bénéficier d'un abaissement de l'âge légal d'ouverture du droit à la retraite et de l'âge d'annulation de la décote, quelle que soit la durée d'assurance effectivement accomplie.

La mesure ne sera applicable qu'aux pensions prenant effet à compter du 1^{er} juillet 2011.

➤ Assurés concernés

Sont concernés par ce nouveau dispositif : les salariés au régime général, les salariés agricoles et les non salariés agricoles. En revanche, les non-salariés non agricoles ne bénéficient pas de ce dispositif dans la mesure où, selon l'exposé des motifs, le régime des indépendants ne comporte pas de branche accidents du travail et maladies professionnelles. Le gouvernement prévoit toutefois de remettre au Parlement, avant le 30 juin 2011, un rapport sur les possibilités d'adaptation du dispositif de départ anticipé pour pénibilité aux travailleurs indépendants.

➤ Risques couverts

Sont concernés par le départ anticipé les assurés pour lesquels l'incapacité permanente a été reconnue en raison d'une maladie professionnelle ou d'un accident du travail « ayant entraîné des lésions identiques à celles indemnisées au titre d'une maladie professionnelle ».

➤ Taux d'incapacité permanente

Le critère sur lequel se fonde la loi correspond à l'apparition d'une infirmité consécutive à l'exercice de l'activité professionnelle et réduisant, de façon permanente, la capacité de travail de la victime. Mais tous les assurés justifiant d'une incapacité permanente ne seront pas concernés par ce droit à retraite. L'assuré devra en effet justifier :

- soit d'une incapacité permanente au moins égale à un taux fixé par décret (qui devrait être de 20 %, selon l'exposé des motifs) ; dans ce cas, le droit à retraite sera ouvert sans autres conditions que la seule vérification, pour les victimes d'accidents du travail, de l'identité des lésions avec celles indemnisées au titre d'une maladie professionnelle ;
- soit d'une incapacité permanente inférieure à ce taux (d'au moins 10 % selon l'exposé des motifs) ; dans ce cas, l'assuré devra en outre justifier qu'il a été exposé pendant un certain nombre d'années à un ou plusieurs facteurs de risques professionnels (taux et durée d'exposition à fixer par décret).

Dans le premier cas, la personne est présumée avoir subi au cours de sa vie professionnelle des tâches pénibles. Dans le second cas, elle devra apporter la preuve du lien entre les facteurs de risques professionnels et l'incapacité permanente dont elle est atteinte.

➤ Appréciation du niveau d'incapacité

Les preuves apportées par l'assuré pour justifier de la durée d'exposition requise seront examinées par une commission pluridisciplinaire, chargée aussi d'apprécier l'effectivité du lien entre l'incapacité permanente et l'exposition aux facteurs de risques professionnels, l'avis de la commission s'imposant à l'organisme débiteur de prestations vieillesse.

La composition, le fonctionnement, le ressort territorial de la commission ainsi que les éléments du dossier au vu desquels elle rend son avis seront fixés par décret.

➤ Conséquences sur les âges d'ouverture des droits

Aux termes de l'article L. 351-1-14 du code de la sécurité sociale, le salarié bénéficiera :

- d'un abaissement de la condition d'âge prévue pour l'ouverture du droit à pension à l'article L. 351-1 du code de la sécurité sociale. Cette condition d'âge devrait être fixée par décret à 60 ans ;
- et d'une pension liquidée sans décote même s'il ne justifie pas de la durée d'assurance requise ou de périodes équivalentes au régime général et dans un ou plusieurs autres régimes obligatoires.